

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé par le Président de la République togolaise à Lomé le 28 novembre 1973.

Art. 2 — Est approuvé l'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 4 décembre 1973.

Art. 3 — Est approuvé l'accord du 14 novembre 1973 instituant la Banque Ouest Africaine de Développement.

Art. 4 — Est approuvée la convention de compte d'opération conclue le 4 décembre 1973 entre le ministre de l'économie et des finances de la République française au nom de celle-ci et le Président du conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963.

Art. 6 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 2 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord financier entre la République togolaise et la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord culturel entre la République togolaise et la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 6 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne, signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République arabe-libyenne signé à Tripoli le 2 novembre 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 7 du 15 janvier 1974 autorisant la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal, signé à Bonn le 6 juin 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole d'accord en matière de vols charters entre la République togolaise, la République Fédérale d'Allemagne et la République du Sénégal signé à Bonn le 6 juin 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 janvier 1974
Général Etienne Eyadéma